

Politique d'octroi de places donnant droit à des services de garde subventionnés

Considérant l'article 42, 3^e paragraphe de l'alinéa 1, Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)

Le bureau coordonnateur a pour fonctions :

3^o de répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés suivant les besoins de garde des parents ;

En concordance avec la description des moyens que nous entendons prendre pour nous acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la LSGEE,

et afin d'assurer une équité procédurale :

1. procéder à l'évaluation et tenir à jour toute l'information en regard des besoins des parents des différents secteurs du territoire (information territoriale inscrite au registre du BC et liste d'attente des RSG) ;
2. appliquer les critères inscrits à sa procédure adoptée ;
3. répondre adéquatement à tous renseignements provenant de toutes personnes désirant obtenir des informations relatives à la répartition des places donnant droit à des services de garde subventionnés sur le territoire ;
4. informer les candidates à la reconnaissance de la disponibilité des places donnant droit à des services de garde subventionnés;
5. transmettre la confirmation d'octroi de places donnant droit à des services de garde subventionnés aux RSG retenues (voir document en annexe) ;

Extrait de résolution adoptée à Sept-Îles, le 6 décembre 2006 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration du CPE Sous le bon toit.